

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N° : 2018-CC-10-131

**MODALITES
D'ATTRIBUTION ET
D'USAGE DES AVANTAGES
EN NATURE POUR LE
PERSONNEL DE LA
COMMUNAUTE DE
COMMUNES**

**SEANCE
DU 14 NOVEMBRE 2018**

NOMBRE DE DELEGUES

en exercice : 48

présents : 37

votants : 45

**DATE DE CONVOCATION :
6 NOVEMBRE 2018**

**SECRETAIRE DE SEANCE :
Philippe L'HELGOUALC'H**

L'an deux mille dix-huit, le mercredi quatorze novembre, à vingt heures, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise se sont réunis dans la Salle Polyvalente à Aumont en Halatte, commune membre, sur convocation qui leur a été adressée par le Président, conformément aux articles L.5211-1 et L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui renvoient, s'agissant d'un EPCI comptant une commune de 3500 habitants et plus, aux dispositions pertinentes du même code relatives au fonctionnement du conseil municipal des communes de cette catégorie.

Siégeaient à l'assemblée :

- * Monsieur BATTAGLIA Alain (Pontarmé)
- * Madame BENOIST Magalie (Senlis)
- * Monsieur CARRARA Jean-Jacques (Rully)
- * Monsieur CHARRIER Philippe (Chamant), Président de séance
- * Monsieur CLERGOT Maurice (Senlis)
- * Monsieur CORNU Patrice (Montépilloy)
- * Monsieur CURTIL Benoît (Senlis)
- * Monsieur DE LA BEDOYERE Jean-Marc (Raray)
- * Monsieur DELLOYE Marc (Senlis)
- * Monsieur DEROODE Jean-Louis (Senlis)
- * Monsieur DUBREUCQ-PIERUS Bertrand (Senlis)
- * Monsieur DUMOULIN François (Courteuil)
- * Madame ECKHOUT Marie-Paule (Borest)
- * Monsieur FLEURY Pierre (Senlis)
- * Monsieur FROMENT Daniel (Montlognon)
- * Madame GORSE-CAILLOU Isabelle (Senlis)
- * Monsieur GRANZIERA Gilles (Pontarmé)
- * Monsieur GUALDO Philippe (Senlis)
- * Monsieur GUEDRAS Daniel (Senlis)
- * Madame JAUNET Christel (Aumont-en-Halatte)
- * Monsieur JEUDON Didier (Thiers sur Thève)
- * Madame LEFEVRE Sylvain (Senlis)
- * Monsieur LESAGE William (Chamant)
- * Monsieur L'HELGOUALC'H Philippe (Senlis)
- * Madame LOISELEUR Pascale (Senlis)
- * Madame LOZANO Michelle (Mont-L'Evêque)
- * Madame LUDMANN Véronique (Senlis)
- * Monsieur MARECHAL Guillaume (Fleurines)
- * Monsieur MENEZ Yves (Ognon)
- * Madame MIFSUD Florence (Senlis)
- * Madame PALIN SAINTE AGATHE Martine (Senlis)
- * Monsieur PESSE Luc (Senlis)
- * Monsieur PLASMANS Marc (Rully)
- * Madame PRUVOST-BITAR Véronique (Senlis)
- * Monsieur ROBERT Marie-Christine (Senlis)
- * Monsieur ROLAND Dimitri (Barbery)
- * Madame TEBBI Fadhila (Senlis)

Pouvoirs :

- * Madame BOCQUE Véronique (Thiers sur Thève) à Monsieur JEUDON Didier
- * Madame GAUVILLE-HERBET Cécile (Fleurines) à Monsieur DUMOULIN François
- * Madame LEBAS Nathalie (Senlis) à Monsieur CLERGOT Maurice
- * Monsieur MELJQUE Jacky (Fleurines) à Monsieur MARECHAL Guillaume
- * Monsieur NOCTON Laurent (Villers Saint Frambourg) à Monsieur MENEZ Yves

- * Monsieur PATRIA Alexis (Fontaine Chaalis) à Madame
- * Monsieur PRUCHE Francis (Senlis) à Monsieur DELLA
- * Madame SIBILLE Elisabeth (Senlis) à Madame LOISEL

LEUR PASCALE

Ne siègeai(en)t pas à l'assemblée pour cause d'absence, le(s) conseiller(s) communautaire(s) qui suit(vent) :

- * Monsieur ACCIAI Maxime (Brasseuse)
- * Madame BOCQUE Véronique (Thiers sur Thève)
- * Madame GAUVILLE-HERBERT Cécile (Fleurines)
- * Madame LEBAS Nathalie (Senlis)
- * Madame LELIEU DELVAL Isabelle (Fleurines)
- * Monsieur MELIQUE Jacky (Fleurines)
- * Monsieur NOCTON Laurent (Villers Saint Frambourg)
- * Monsieur PATRIA Alexis (Fontaine Chaalis)
- * Monsieur PRUCHE Francis (Senlis)
- * Madame REYNAL Sophie (Senlis)
- * Madame SIBILLE Elisabeth (Senlis)

Ne siègeai(en)t pas à l'assemblée mais étai(en)t représenté(s) par leur suppléant :
Néant

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président vérifie les conditions de quorum : 37 présents, 11 absents et 8 pouvoirs. Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Exposé des motifs

Monsieur le Président de séance laisse la parole à Monsieur BATTAGLIA, Vice-président en charge des Affaires Générales.

Celui-ci explique que :

Définition des avantages en nature :

Les avantages en nature sont traditionnellement définis comme des biens ou des services fournis ou mis à disposition du salarié par l'employeur, soit gratuitement, soit moyennant une participation inférieure à leur valeur réelle, ce qui permet ainsi à l'intéressé de faire l'économie de tout ou partie des frais qu'il aurait dû supporter à titre privé. L'attribution d'avantages en nature est subordonnée à une délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité.

Aux termes de l'article L. 242-1 du Code de la Sécurité Sociale, les avantages en nature sont des éléments de rémunération qui, à ce titre, sont inclus dans l'assiette des cotisations à la charge des employeurs et des salariés. Le non-respect de cette obligation entraîne des pénalités et des majorations de retard en cas de redressement.

Les avantages en nature sont intégrés dans le revenu imposable. Leur valeur doit être réintroduite sur le bulletin de salaire.

Les agents concernés :

Tous les agents sont concernés au même titre par cette réglementation, qu'ils soient fonctionnaires titulaires, stagiaires ou non titulaires de droit public ou de droit privé (CAE, emplois d'avenir, apprentis, ...). Cependant, l'intégration des avantages en nature dans l'assiette des cotisations sera différente selon le statut de l'agent :

- **Fonctionnaires affiliés à la CNRACL :** les avantages en nature sont soumis uniquement à CSG (Contribution Sociale Généralisée) et CRDS (Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale) ainsi qu'aux cotisations salariales et patronales au titre du régime de retraite additionnelle de la fonction publique.

- Agents affiliés à l'IRCANTEC (fonctionnaires effectuant moins de non titulaires de droit public et de droit privé) : les avantages en nature sont soumis aux mêmes cotisations salariales et patronales que le traitement principal et dans les mêmes conditions.

Pour tous les agents (CNRACL et IRCANTEC) les avantages en nature sont intégrés dans le revenu imposable dans les mêmes conditions que le traitement principal.

Considérant que la Communauté de Communes Senlis Sud Oise dispose d'un parc automobile dont certains véhicules sont mis à disposition permanente d'agents qui les remettent à domicile,

Il est proposé de définir les avantages en nature pour le personnel de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise selon les modalités suivantes :

LES VEHICULES

1. Véhicules de fonction :

Conformément à l'article n°21 de la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale, un véhicule de fonction peut être attribué par nécessité absolue de service au Directeur Général des Services d'un EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants. Ce véhicule de fonction est mis à disposition permanente et exclusive pour les nécessités de service ainsi que pour les déplacements privés.

Les modalités d'utilisation du véhicule de fonction du Directeur Général des Services de la Communauté de Communes de Senlis Sud Oise seront fixées par arrêté.

2. Véhicules de service :

Est considéré comme véhicule de service tout véhicule mis à disposition des agents par un employeur pour des raisons de service. Le véhicule doit être restitué en dehors des périodes de service de l'agent, pendant les repos hebdomadaires, les congés (...).

Des agents peuvent être autorisés à utiliser un véhicule de service pour leurs trajets domicile-travail et à le remettre de manière régulière à leur domicile compte-tenu des conditions spécifiques d'exercice de leurs missions (réunions en soirée ou tôt le matin, missions itinérantes, exigences et obligations inhérentes aux fonctions de direction). L'usage privatif du véhicule ne peut être autorisé que sur décision expresse de l'autorité.

En application de l'article n°3 de l'arrêté du 10 décembre 2002, l'avantage en nature résulte de l'usage privé par le salarié d'un véhicule pour lequel il bénéficie d'une mise à disposition permanente. Il y a mise à disposition à titre permanent du véhicule chaque fois que les circonstances de fait permettent au salarié d'utiliser à titre privé, et donc en dehors du temps de travail, un véhicule professionnel. On considère qu'il y a mise à disposition permanente lorsque le salarié n'est pas tenu de restituer le véhicule en dehors de ses périodes de travail, notamment en fin de semaine (samedi et dimanche) ou pendant ses périodes de congés.

En ce qui concerne les trajets domicile-travail : aucun avantage en nature n'est constitué par l'économie de frais réalisée par le salarié lorsque la démonstration est faite que les trois conditions suivantes sont remplies :

- ❖ L'utilisation du véhicule est nécessaire à l'activité professionnelle. C'est le cas par exemple de travailleurs itinérants n'ayant pas de lieu de travail fixe ou ne s'y rendant que sporadiquement,
- ❖ Le véhicule n'est pas mis à disposition de façon permanente et ne peut donc être utilisé à des fins personnelles,
- ❖ Le salarié ne peut pas, pour les trajets domicile-travail, utiliser les transports en commun, soit parce que le trajet n'est pas desservi, soit en raison de conditions ou d'horaires particuliers de travail.

Il est proposé d'autoriser le remisage à domicile des véhicules de service utilisés par les agents exerçant les fonctions suivantes :

- Directeur Technique,
- Directeur Action sociale/Petite Enfance,
- Directeur Juridique et Commande Publique.

Un arrêté d'autorisation de remisage à domicile d'un véhicule de service sera pris pour chacun de ces agents. Compte-tenu des dispositions présentées précédemment et des modalités d'utilisation décidées, un avantage en nature sera calculé le cas échéant.

3. Dépenses liées à l'utilisation et à l'entretien des véhicules :

L'ensemble des dépenses liées à l'utilisation et à l'entretien des véhicules de fonction et de service est pris en charge par la Communauté de Communes Senlis Sud Oise. Il s'agit notamment du carburant, des révisions, des réparations, de l'assurance, du lavage (...).

4. Mise en place d'un carnet de bord :

Les agents attributaires d'un véhicule de fonction ou de service autorisés à le remettre à domicile devront consigner l'ensemble de leurs déplacements dans un carnet de bord. Les informations suivantes devront être renseignées :

- Date du déplacement,
- Lieu du déplacement,
- Objet du déplacement,
- Kilométrage.

5. Responsabilités :

La loi n°57-1424 du 31 décembre 1957 attribue aux tribunaux judiciaires la compétence pour statuer sur les actions en responsabilité tendant à la réparation des dommages de toute nature, causés par tout véhicule et dirigées contre une personne morale de droit public qui en a la propriété ou la garde. La responsabilité civile de la collectivité est engagée si le dommage résulte de l'exercice des fonctions de l'agent ou si son comportement n'est pas dépourvu de tout lien avec le service.

La responsabilité civile de l'agent est engagée si les dommages sont la conséquence d'une faute personnelle.

En matière de contravention ou de délit consécutif à une infraction routière, tout conducteur est soumis au droit commun de la responsabilité. Par conséquent, il encourt les mêmes sanctions pénales que les particuliers conduisant leur propre véhicule. L'agent conducteur doit acquitter les contraventions et subir les peines de suspension de permis, voire d'emprisonnement. Il doit informer la collectivité de toute perte de permis.

Les bénéficiaires de véhicules de fonction ou de service autorisés à l'utiliser à usage privé doivent souscrire une assurance complémentaire pour leurs déplacements privés, notamment pour le transport de tiers.

6. Evaluation de l'avantage en nature véhicule :

En application de l'article n°3 de l'arrêté du 10 décembre 2002, l'employeur a le choix entre deux modes d'évaluation de l'avantage en nature véhicule :

- ✓ Evaluation forfaitaire, réalisée sur la base d'un forfait annuel estimé en pourcentage du coût du véhicule. Les modalités de calcul du forfait sont différentes selon que le véhicule a été acheté par l'employeur ou qu'il est loué par elle, que le véhicule est âgé ou non de plus de 5 ans, que le carburant est payé par l'employeur ou l'agent.

- ✓ Evaluation réelle, effectuée sur la base des dépenses réellement engagées

L'option est laissée à la seule diligence de l'employeur ; elle s'exerce agent par agent et pour l'année civile.

Il est proposé de retenir comme calcul de l'avantage en nature véhicule la réintégration dans l'assiette sociale d'un montant équivalent à :

- 40% du montant de la location du véhicule que celui-ci est plus ou moins de 5 ans,
- 12% du coût d'achat du véhicule si le véhicule à moins de 5 ans,
- 9% du coût d'achat si le véhicule a plus de 5 ans.

Ce calcul tient compte de la prise en charge des frais de carburant par la Communauté de Communes Senlis Sud Oise.

7. Fin de l'attribution du véhicule de fonction ou de service :

L'attribution d'un véhicule de fonction prend fin au moment où l'agent cesse d'occuper l'emploi qui lui ouvrirait droit au bénéfice d'un tel véhicule.

L'attribution d'un véhicule de service prend fin au moment où la mission de l'agent qui lui permettait de bénéficier d'un tel véhicule prend elle-même fin.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code Général des Impôts,

Vu la loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990,

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et notamment son article 34,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n°96-50 du 24 janvier 1996,

Vu l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale,

Vu la circulaire interministérielle DSS/SDI/SS 5B n°2003/07 du 07 janvier 2003,

Vu la circulaire ministérielle du 19 août 2005,

Considérant l'avis favorable rendu par le Comité Technique en date du 23 Octobre 2018,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Alain BATTAGLIA, Vice-président en charge des Affaires Générales, par un vote au scrutin ordinaire, par 45 voix « POUR », aucune voix « CONTRE », aucune « ABSTENTION » les membres du Conseil Communautaire décident :

- **D'APPROUVER** les modalités d'attribution et d'usage des avantages
Communauté de communes Senlis Sud Oise telles que présentées ci-
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans les deux mois de sa publication, devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01.

Fait et délibéré, les jour, mois, an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Certifié exécutoire compte tenu
De la transmission en Sous-préfecture,
Le : **30 NOV. 2018**

Et de l'affichage le : **30 NOV. 2018**

Le Président,
Philippe CHARRIER



Pour extrait certifié conforme,
Fait à Senlis,
Le **29 NOV. 2018**

Le Président,
Philippe CHARRIER